

A l'ensemble du corps enseignant  
de la Faculté de biologie et de médecine

Lausanne, le 1er février 2011

PF/DDo

**A. Promotion académique (professeur associé, professeur ordinaire)**  
**B. Nomination au titre de professeur titulaire**

Madame, Monsieur, chère/cher Collègue,

Afin de mettre en œuvre les deux procédures citées en titre pour l'année académique 2011-2012, le Décanat souhaite rappeler à l'ensemble du corps enseignant de la Faculté, pour chacune d'elles, les possibilités, les procédures détaillées, les critères applicables et le contenu des dossiers à transmettre au Décanat.

**Le délai de dépôt des dossiers au Décanat est fixé au 31 mai 2011.**

*Tous les textes de référence cités plus bas sont disponibles sur Internet à la page <http://www.unil.ch/fbm/page11981.html>.*

**A. Promotion académique (professeur associé, professeur ordinaire)**

A1. Possibilités et principes généraux

« Les titulaires d'une fonction académique peuvent exceptionnellement être promus à une fonction supérieure. Cette possibilité existe, aux conditions prévues aux articles 35 et 36, pour :

(...)

- la promotion d'un maître d'enseignement et de recherche type 1 à la fonction de professeur associé ;
- la promotion d'un professeur associé à la fonction de professeur ordinaire.

(...) » (art. 34 Règlement interne de l'Université de Lausanne, RI).

« Une promotion n'est possible qu'à condition que le candidat ait obtenu le poste qu'il occupe avant la promotion par une mise au concours ou, dans le cas d'un professeur associé, par titularisation à partir d'un poste de professeur assistant en pré titularisation conditionnelle. Il n'est pas possible de bénéficier de deux promotions successives.

Une promotion n'est possible que si le candidat occupe son poste depuis cinq ans au minimum. » (art. 35 RI).



## A2. Procédure

**Les demandes de promotion, accompagnées des dossiers complets, doivent parvenir au Décanat jusqu'au 31 mai 2011.** Elles lui sont adressées par le chef de service et le chef de département pour la Section des sciences cliniques et par le directeur de département pour la Section des sciences fondamentales ; le Décanat peut également proposer d'engager une procédure de promotion.

Le Décanat adresse ces demandes à la Commission consultative pour les promotions qui formule, à l'attention du Décanat, un préavis sur l'opportunité de créer une Commission de promotion telle que prévue par l'art. 36 RI et la Directive interne de l'UNIL 1.17.

Selon le préavis de la Commission consultative, le Décanat peut proposer au Conseil de Direction UNIL-CHUV la constitution de la Commission de promotion mentionnée ci-dessus.

Le rapport de cette Commission est soumis au Décanat puis au Conseil de faculté, pour préavis, et finalement au Conseil de Direction UNIL-CHUV, pour décision.

## A3. Critères applicables

Sont évaluées :

- les activités de recherche ;
- les activités d'enseignement ;
- le cas échéant, les activités cliniques dans un contexte académique ;
- les activités de gestion.

En outre, on tiendra compte des activités dans les domaines de la communication et de la politique professionnelle.

Les détails sur le niveau attendu pour les candidats au titre de professeur associé et au titre de professeur ordinaire ainsi que sur les critères applicables sont explicités à l'art. 5 de la Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV sur la politique de promotion.

Les Directeurs d'Ecole sont consultés.

La Commission consultative pour les promotions peut s'appuyer sur l'avis d'experts extérieurs.

## A4. Contenu du dossier

Les dossiers doivent être rédigés **selon le canevas de la Directive du Décanat** y relative (cf. <http://www.unil.ch/fbm/page11981.html>, rubrique Faculté de biologie et de médecine).

Les candidats à une promotion sont priés de constituer leur dossier de candidature entièrement **en anglais** (en vue de l'examen futur par des experts internationaux, au stade de la Commission de promotion mise en place par l'UNIL). Selon le domaine d'activité, une dérogation est possible, sur demande expresse au Décanat.

Nous attirons votre attention sur le fait que le canevas comporte **deux parties** : la première à remplir par le candidat, la seconde par le chef de service et le chef de département (Section des sciences cliniques) ou par le directeur de département (Section des sciences fondamentales). Les deux parties doivent être **en anglais**.

**Les dossiers ne correspondant pas au canevas courent le risque de ne pas être examinés.**

## B. **Nomination au titre de professeur titulaire**

### B1. Possibilités

« Le nombre total de professeurs titulaires d'une Faculté ne doit pas dépasser 10% du nombre de personnes au bénéfice du titre de professeur ordinaire, de professeur associé ou de professeur assistant (...) » (Directive interne de l'UNIL 1.7).

Ceci représente actuellement dix-huit titres. Ce chiffre dépend de l'équilibre entre démissions et nominations de professeurs.

#### B2. Procédure

**Les demandes de nomination, accompagnées des dossiers complets, doivent parvenir au Décanat jusqu'au 31 mai 2011.** Elles lui sont adressées par le chef de service et le chef de département pour la Section des sciences cliniques et par le directeur de département pour la Section des sciences fondamentales.

L'ensemble des demandes est ensuite examiné par la Commission de la relève académique, qui fonctionne en tant que Commission de présentation. Elle formule un préavis à l'attention du Décanat.

Si le préavis de la Commission de la relève académique est positif et soutenu par le Décanat, ce dernier soumet la demande au Conseil de faculté, pour préavis, puis au Conseil de Direction UNIL-CHUV, pour décision. La nomination est effective au début de l'année académique suivante, soit au 1<sup>er</sup> août 2012.

#### B3. Principes généraux et critères applicables

« Le titre de professeur titulaire peut être conféré, à titre exceptionnel, à un membre du corps intermédiaire, un privat-docent ou un praticien de haut niveau qui participe de manière durable à la recherche et à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études de la Faculté. » (art. 36 Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne).

**« En Section des sciences cliniques, le titre de professeur titulaire est en principe prévu pour des médecins exerçant l'essentiel de leur activité (plus de 50%) dans des institutions autres que le CHUV et y assumant des responsabilités importantes.** Le candidat au titre de professeur titulaire doit être privat-docent ou au bénéfice d'un titre équivalent depuis au moins quatre ans et avoir une activité à temps partiel au CHUV. L'attribution du titre ne pourra se faire sans l'établissement d'une **convention hospitalo-universitaire entre la FBM et les départements ou services concernés** ; celle-ci sera demandée secondairement par le Décanat en cas d'entrée en matière de la Commission de la relève académique. (...) » (art. 5 Annexe 1 au Règlement de la Commission de la relève académique).

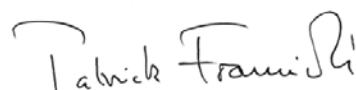
#### B4. Contenu du dossier

Les candidats à une nomination au titre de professeur titulaire sont priés de constituer leur dossier de candidature **selon le canevas de l'Annexe 2 au Règlement de la Commission de la relève académique** (cf. <http://www.unil.ch/fbm/page11981.html>, rubrique Faculté de biologie et de médecine). Les dossiers peuvent être rédigés **en français ou en anglais**.

Nous attirons votre attention sur le fait que le canevas comporte **deux parties** : la première à remplir par le candidat, la seconde par le chef de service et le chef de département (Section des sciences cliniques) ou par le directeur de département (Section des sciences fondamentales).

**Les dossiers ne correspondant pas au canevas courent le risque de ne pas être examinés.**

Espérant que ces renseignements vous seront utiles et restant à disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, chère/cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Prof. Patrick Francioli  
Doyen